



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECTORAT**

**DPATE1 et 2**  
2024/2025 N°

Affaire suivie par :

Stéphanie IMARY-ISSARAMBÉ

Tél : 02 62 48 11 56

Mél : [stephanie.jaures@ac-reunion.fr](mailto:stephanie.jaures@ac-reunion.fr)

Philippe LE-NORMAND

Tél : 02 62 48 13 00

Mél : [philippe.le-normand@ac-reunion.fr](mailto:philippe.le-normand@ac-reunion.fr)

Géraldine LEROY

Tél : 02 62 48 10 41

Mél : [geraldine.leroy@ac-reunion.fr](mailto:geraldine.leroy@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

**Division des Personnels Administratifs,  
Techniques et d'Encadrement**

Saint-Denis, le 18 novembre 2025

Le recteur

à

Mesdames, messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames, messieurs les chefs de division et de  
service du rectorat

Mesdames, messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré

Mesdames, messieurs les inspecteurs  
d'académie-inspecteurs pédagogiques  
régionaux

Mesdames, messieurs les médecins de santé  
scolaire

Mesdames, messieurs les conseillers techniques  
Monsieur le Délégué Régional de la Jeunesse et  
des Sports

**Objet : COMPTE EPARGNE TEMPS – Campagne annuelle au titre de l'année scolaire 2024 / 2025.**

**Fonctionnement du dispositif du compte épargne temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

**Références :**

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Circulaire n° 2019-144 du 24 septembre 2019 relative au compte épargne temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps (CET) ;
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

---

La présente note a pour objectif de préciser les modalités relatives au dispositif compte épargne temps pour l'année 2025 dont la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

Elle précisera :

- La réglementation
- Les bénéficiaires
- Les étapes du dispositif
- L'utilisation du CET sous forme de congés
- Le CET ancien régime (ou CET historique)
- Les cas particuliers



## **I – LA REGLEMENTATION**

L'ouverture du CET s'effectue à l'initiative de l'agent, et s'accompagne d'une première alimentation.

Le plafond pour le calcul des jours éligibles au CET est de 45 jours.

Le nombre de jours d'alimentation du CET est limité à 25 jours par an.

L'alimentation d'un nombre supérieur à 25 jours sur le CET, liée à des contraintes de nécessité de service, doit rester exceptionnelle. Dans ce cas, l'agent transmettra un justificatif signé de son supérieur hiérarchique. Cette situation ne saurait se répéter chaque année, les agents doivent pouvoir prendre leurs congés annuels régulièrement.

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de congés annuels non pris et une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail, à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels sur les 45 jours règlementaires pour un exercice à temps plein (20 jours = 4 semaines). Ces jours seront proratisés en fonction de la quotité de travail.

L'unité de calcul du CET est le jour ouvré entier pour l'alimentation du compte, pour l'indemnisation, la prise en compte au titre du RAFF et l'utilisation sous forme de congés. Aucune demi-journée ne sera acceptée pour l'alimentation du CET.

Après le droit d'option, la progression du nombre de jours inscrits sur le CET ne doit pas dépasser 10 jours par an.

Les agents qui possèdent un CET de plus de 15 jours, doivent opter chaque année, même si aucune modification n'est apportée au CET. Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFF. Si l'agent contractuel n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation.

Le nombre total de jours figurant sur le compte est plafonné à 60 jours. Ce nombre ne pourra en aucun cas être proratisé.

### **Ne peuvent être versés au CET :**

- Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés administratifs ;
- Les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- Les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

## **II - LES BÉNÉFICIAIRES**

Les personnels pouvant prétendre à un compte épargne temps (CET) :

- Les fonctionnaires titulaires ou agents contractuels de droit public, ayant accompli au moins un an de service public en continu, au moment de la demande (temps plein, temps partiel, temps complet ou incomplet)
- Les agents exerçant dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Les agents qui ne sont pas soumis à des obligations de service fixés par le statut particulier de leur cadre d'emplois.



### Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires (article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994). Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.
- Les enseignants, enseignants-chercheurs, professeurs documentalistes, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, etc. ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les personnels engagés à la vacation.
- Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

## III – LES ÉTAPES DU DISPOSITIF

### 1- OUVERTURE ET 1ERE ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET se fait par l'agent, exclusivement sur l'application COLIBRIS. Elle n'a pas vocation à être motivée par l'agent.

Le supérieur hiérarchique de l'agent est informé de la demande par mail.

Les agents ne peuvent pas disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique d'État. Un agent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale en situation de détachement, mise à disposition, etc., dont la mobilité a débuté après le 29 décembre 2018, ne peut disposer simultanément d'un compte dans la fonction publique de l'État et d'un compte dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.

L'ouverture du CET est conditionné par sa première alimentation.

### 2- ALIMENTATION DU CET

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, **une durée de travail effectif de 1607 heures au cours de l'année de référence.**

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle exclusivement sur l'application COLIBRIS.

Les jours de congés non pris, dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET. **Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.**

### 3- EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Les 15 premiers jours du CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Le droit d'option porte sur le nombre de jours dépassant ce seuil de 15 jours.

L'exercice du droit d'option se fait exclusivement sur l'application COLIBRIS.

#### 3.1 - Indemnisation des jours épargnés

Les sommes perçues au titre de l'indemnisation sont soumises aux règles d'imposition et de cotisations sociales des primes et indemnités. Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis aux majorations et aux indexations existant dans les collectivités d'outre-mer ou dans les départements d'outre-mer.



Les jours retenus pour l'indemnisation sont déduits du CET à la date d'exercice de l'option.

Ci-dessous les montants pour la campagne 2025 :

Catégorie statutaire	Montant brut par jour*
A	150 €
B	100 €
C	83 €

\* Montants fixés par arrêté du 24/11/2023

### **3.2 - Versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**

Le montant pour chaque jour reversé au régime RAFP correspond au montant forfaitaire par catégorie précitée (3.1), déduction faite de la CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale). La déduction est faite directement sur le salaire et les jours sont déduits du CET.

### **3.3 – Maintien des jours sur le CET sous forme de congés**

L'agent peut opter pour le maintien de jours sur son CET à prendre ultérieurement sous forme de congés, sous réserve que le nombre de jours inscrits qui en résulte respecte une progression annuelle fixée à 10 jours, avec un plafond global du compte épargne temps fixé à 60 jours.

## **4- UTILISATION DU CET SOUS FORME DE CONGES**

La demande d'utilisation du CET sous forme de congés est possible toute l'année. L'agent effectue sa demande sur COLIBRIS. Cette dernière est soumise à validation du supérieur hiérarchique (sur COLIBRIS), sous réserve des nécessités de services.

## **5- LE CET ANCIEN REGIME (OU CET HISTORIQUE)**

Un agent a pu maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008. Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit en faire la demande via le formulaire COLIBRIS.

Cependant, à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime » aux jours ayant fait l'objet de la demande de maintien conformément au V. de l'article 9 du décret du 28 août 2009 modifié précité. L'agent, dans cette hypothèse, renonce au maintien de son CET « ancien régime », lequel fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- Le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à quinze jours : les deux CET fusionnent.



L'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de quinze jours, dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires). Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

- Si le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à quinze jours : l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

## **6- LES CAS PARTICULIERS**

### **➤ Le transfert du CET :**

Les précisions apportées ci-dessous ne sont pas applicables aux agents dont la mobilité a commencé avant le 30 décembre 2018. C'est le cas pour les agents en disponibilité ou en congé parental avant cette date. Pour ces derniers, le CET demeure suspendu sans possibilité d'utilisation des droits acquis.

#### **- En cas de mobilité**

Le transfert est possible vers toute administration de l'Etat ou un de l'agent titulaire qui dispose déjà d'un CET ouvert auprès d'un service, établissement public ou collectivité relevant de l'un des trois versants de la fonction publique, conserve les droits à congés acquis à ce titre. Il continue d'alimenter et d'utiliser le compte conformément aux modalités de gestion précisées dans la circulaire du 24 septembre 2019.

Ces règles sont applicables aux agents contractuels, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mis à disposition ou bénéficiant d'un congé de mobilité. Le service gestionnaire établit un état de situation des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à

l'établissement d'accueil. Les versements restant à effectuer (indemnisation et RAFP) incombent à l'administration d'accueil.

#### **- En cas de position interruptive d'activité :**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET lorsqu'il est placé en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ces droits ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'administration d'origine.

#### **- En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat :**

Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ. Il convient d'en informer l'agent dans un délai suffisant.

#### **- En cas de décès de l'agent :**

L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 précité prévoit que, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis à ce titre bénéficient à ses ayants droit et donnent lieu à une indemnisation. Lesdits ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET.



➤ **Les agents en congé long pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, etc.) :**

Le report des congés annuels du fait de la maladie ne crée pas de dérogation quant aux règles d'alimentation du CET. L'agent doit avoir pris 20 jours de congés sur la période, pour pouvoir alimenter son CET.

➤ **Les agents en congé de formation professionnelle et en congé maternité :**

L'agent peut alimenter son CET selon les mêmes modalités que les autres agents.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion possible de cette note auprès de l'ensemble des personnels sous votre autorité, y compris aux agents places en congés de maladie, de maternité, ou de formation professionnelle.

Afin de faciliter le traitement des demandes et d'en assurer la traçabilité, les demandes se feront



**exclusivement via COLIBRIS**

Au plus tard le 31/12/2025 pour l'ouverture et l'alimentation d'un CET

Au plus tard le 31/01/2026 pour effectuer son droit d'option (Maintien-RAFP- Indemnisation)



**Les demandes parvenues hors COLIBRIS et/ou après la date limite ne seront pas étudiées.**

Si vous rencontrez des difficultés pour effectuer cette démarche, vous pouvez contacter Madame Stéphanie IMARY-ISSARAMBÉ : [stephanie.Jaures@ac-reunion.fr](mailto:stephanie.Jaures@ac-reunion.fr) (Porte 18)

Des informations concernant ce dispositif sont également en ligne sur le site académique : [www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr) , rubrique « personnels ».

Pour le recteur de région académique.  
Recteur d'académie et par délégation  
Le Secrétaire général  
de région académique de la Réunion.  
Secrétaire général de l'académie  
de La Réunion  
Signé  
Erwan POLARD